



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 11271

### Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les inegalites engendrees par la fiscalite relative a la creation d'entreprises. Il lui rappelle que les entreprises creees entre le 1er janvier 1983 et le 31 decembre 1986 sont exonerees d'impot sur le revenu ou sur les societes a raison des benefices qu'elles declarent a compter de la date de la creation jusqu'au terme du trente-cinquieme mois suivant celui au cours duquel cette creation est intervenue. Par ailleurs, les benefices declares au cours des vingt-quatre mois suivant la periode d'exoneration ne sont retenus dans les bases de l'impot que pour la moitie de leurs montants (cf. CGI, art 44 quater). De meme, les entreprises creees depuis le 1er decembre 1988, soumises de plein droit ou sur option a un regime reel d'imposition et exerçant une activite industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI sont exonerees d'impot sur le revenu ou les societes a raison des benefices realises jusqu'au terme du vingt-troisieme mois suivant celui de leur creation. Les benefices realises au cours des trois periodes de douze mois suivant cette periode d'exoneration sont soumis a l'impot sur le revenu ou les societes a concurrence respectivement de 25 p 100, 50 p 100 et 75 p 100 de leur montant (art 14 A, loi de finances 1989). Ainsi, les entreprises creees entre le 31 decembre 1986 et le 1er octobre 1988 ne beneficient d'aucun allegement d'impot alors qu'elles subissent les memes charges d'emprunt et d'investissement que les societes et se trouvent de fait en position de faiblesse par rapport a leurs homologues. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour pallier ou reduire l'ecart de cette reglementation fiscale a deux vitesses pour les entreprises nouvelle.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a ete precise en reponse a la question ecrite no 8669 posee par l'honorable parlementaire (Journal officiel du 20 mars 1989, p 1378), le retablisement d'un regime d'exoneration et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter a la creation d'entreprises. Son application aux entreprises creees entre le 31 decembre 1986 et le 1er octobre 1988 ne serait pas conforme a cet objectif. Cela etant, ces entreprises peuvent beneficier des mesures prises recemment en vue d'allegger les charges fiscales et sociales des entreprises, et notamment la baisse du taux de l'impot sur les societes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pinte Etienne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11271

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1513